



MODALITES DE L'ACCORD ENTRE Mr et Mme PRICE ET LE SYNDIC DE L'IMMEUBLE

SUJET : CHARGES SUPPLEMENTAIRES POUR LE DEMONTAGE / REMONTAGE DE LA TERRASSE DU 3^{ème} ETAGE DANS LE CAS D'UNE REPARATION AU TOIT DE L'IMMEUBLE SITUE Rue du Pré aux Oies, 42 1130 Bruxelles.

Il est convenu entre Mr et Mme Price propriétaires du 3^{ème} étage et le Syndic de l'immeuble, représenté par Mr Frehe Jacques, ce qui suit :

Mr et Mme Price verseront 100 € (Cent euros) de charges supplémentaires chaque trimestre. En contrepartie, il est convenu que dans le cas d'un démontage/remontage la terrasse en bankirai du 3^{ème} étage (**Partie privative**) pour effectuer une réparation au toit (**Partie commune**) les frais de Démontage / Remontage de la terrasse seront à charge de la copropriété.

Objectif, la terrasse doit être remise dans l'état où elle se trouvait avant d'effectuer les travaux susmentionnés.

Il va de soi que si le propriétaire du 3^{ème} étage décide de remplacer des planches/une partie de sa terrasse lors de l'opération de remontage, ces frais seront à sa charge, excepté si le remplacement est obligatoire du fait de dégâts qui auraient été causés par la société s'étant occupée des travaux lors de la remise en place de la terrasse dans l'état où elle se trouvait avant ceux-ci (état de la terrasse sera constatée avant début des travaux par les parties en cause : propriétaire-entrepreneur-Syndic).

Cette convention entre les deux parties entre en vigueur à partir du 3^{ème} Trimestre 2011 et est payable en même temps que les charges communes normales.

Fait en double exemplaire

Bruxelles le 10 Août 2011

Mr et Mme Price (propriétaires)

Frehe Jacques (Syndic)

